

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

MARCHÉ N°2026-009

**Objet : Mission de contrôle technique pour la requalification du bâtiment D du site
Tréfilerie_**

Dans l'ensemble des communications entre titulaire et acheteur et dans les pièces contractuelles et du marché, les durées exprimées en heures ou en jours, faute de précision contraire, sont à comptabiliser en heures réelles ou en jours calendaires.

*SERVICE ACHAT ET MARCHES PUBLICS
Affaire suivie par :
Mme MAURICE-CLÉMENT
Mme ASTERNAUD ☎ 04 69 66 11 30*

SOMMAIRE

1	ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	5
2	OBJET du marché - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
	2.1 Objet du marché.....	5
	2.2 Forme du marché	5
	2.3 Identification des acteurs	5
	2.4 Contenu des missions :	5
	2.5 Décomposition des prestations :	6
	2.5.1 Pièces contractuelles.....	6
3	Durée et délais d'exécution.....	7
	3.1 Durée du marché	7
	3.2 Délais d'exécutions :	7
4	Marché de prestations similaires.....	8
5	Clauses de réexamen	8
	5.1.1 Modifications tenant au prix.....	8
	5.1.2 Modifications tenant au titulaire du marché	8
	5.1.3 Adaptation et prolongation	9
	5.1.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles	9
6	Prix.....	9
	6.1 Contenu des Prix.....	9
	6.2 Variation des prix	10
7	Clauses Financières.....	10
	7.1 Avance	10
	7.2 Règlement des acomptes - Paiement	11
	7.3 Présentation des demandes de paiement	12
	7.4 Délai de paiement et intérêts moratoires :	14
	7.5 Retenue de garantie.....	14
8	Achevement de la mission.....	14
	8.1 Arrêt en fin de partie technique	14
	8.2 Arrêt en cours de partie technique – résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
	8.3 Résiliation aux torts du Titulaire :	15
	8.4 Régime en cas de redressement ou liquidation judiciaire :	15
	8.5 Résiliation partielle :	15
	8.6 Exécution aux frais et risques :	16
	8.7 Conséquence de la résiliation :	16
9	Transmission, vérification et admission des prestations	16
	9.1 Transmission des documents :	16
	9.2 Opérations de vérification :	17
	9.3 Admission :	17
10	Pénalités.....	17
	10.1 Généralités.....	17
	10.2 Pénalités de retard.....	18
	10.3 Autres Pénalités	18
	10.3.1 Pénalité pour manquement ou absence.....	18
	10.3.2 Pénalité pour non-transmission des attestations d'assurance	18
	10.3.3 Pénalité pour travail dissimulé.....	18
11	Protection des droits :	18
	11.1 Droit de propriété intellectuelle applicable	18
	11.2 Confidentialité.....	19
	11.3 RGPD.....	19
	11.3.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données.....	19
	11.3.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)	19
	11.3.3 Mesures de sécurité	19
	11.3.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance	19

	11.3.5	Registre des catégories d'activité de traitement	20
	11.3.6	Sort des données	20
	11.3.7	Documentation.....	20
12		CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION DES PRESTATIONS.....	20
	12.1	Sous-traitance.....	20
	12.2	Clause d'insertion sociale.....	21
	12.3	Conditions d'exécution relative à l'environnement.....	21
13		DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE.....	21
14		DEROGATIONS.....	22

**MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES ARTICLES R2123-1 A R2123-8
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02**

représentée par **Monsieur Le Président de l'Université Jean Monnet,**

Ci-après, désigné « l'Université Jean Monnet », ou « le pouvoir adjudicateur », ou « le Maître d'ouvrage »

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché. Il s'engage à respecter les clauses de la Charte des achats de l'Université (consultable sur www.univ-st-etienne.fr).

2 **OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

2.1 **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la réalisation de la mission de contrôle technique portant sur les travaux de requalification du bâtiment D sur le campus Tréfilerie.

2.2 **Forme du marché**

Il s'agit d'un marché unique et fractionné au sens des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique. Les tranches du présent marché suivent les deux phases de travaux.

Tranche	Désignation de la tranche	Date limite d'affermissement
TF	Tranche Ferme : Travaux à plus fort impact	Non concernée
TO	Tranche Optionnelle : Travaux à plus faible impact	30 Septembre 2030

Le cas échéant, la-tranche optionnelle sera affermée par une décision du représentant du pouvoir adjudicateur sous la forme d'un courrier électronique avec accusé de réception.

Dans tous les cas, il n'y aura ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit.

2.3 **Identification des acteurs**

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante :

Université Jean Monnet - Etablissement Public Expérimental représenté par son Président

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu du décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts :

Le Président de l'Université Jean Monnet

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :

La Personne Responsable du Service Achat & Marchés Publics

- Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet

2.4 **Contenu des missions :**

- L, solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- P1 solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
- S, conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- SEI, mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH
- HAND, accessibilité des constructions pour les personnes handicapées + Etablissement en fin de travaux de l'attestation de conformité prévue à l'article L.122-8 du CCH (ATHAND)
- LE, solidité des existants
- PS, sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme + Etablissement en fin de travaux de l'attestation de conformité séisme

- F, fonctionnement des installations
- Ph, isolation acoustique des bâtiments
- Th, isolation thermique et économies d'énergie
- GTB, gestion technique du bâtiment
- AV, stabilité des avoisinants

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

2.5 Décomposition des prestations :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont décomposées par phases qui constituent des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI de 2021, dans les conditions suivantes :

Phase 1 : Consultation des concepteurs – assistance à la consultation des concepteurs

Phase 2 : Phase conception

Phase 3 : Réalisation (exécution travaux / réception)

Phase 4 : Période de garantie de parfait achèvement

2.5.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P) et ses éventuelles annexes.
- Le Mémoire justificatif de l'Offre et ses annexes ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du titulaire.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) – à l'exception des quantités le cas échéant, non contractuelles, les prix étant forfaitaires. En cas d'incohérence ou d'erreur de calcul, le montant total HT de la DPGF prime.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles et de Service (C.C.A.G. –PI.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) issu du décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université Jean Monnet fait seule foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée du marché

Le marché est passé à compter de sa notification et s'exécutera jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux afférents à la dernière tranche affermie.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle des travaux est la suivante :

- Durée prévisionnelle Phase I des travaux : 15 mois
- Durée prévisionnelle Phase II des travaux : 15 mois

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle avant le 30 septembre 2030, le marché se poursuivra de plein droit pour inclure les prestations correspondantes.

3.2 Délais d'exécutions :

Les délais d'exécution applicable au marché et rappelés dans le CCTP sont les suivants

Phase	Prestation	Délai Maximum	Fait générateur
1	Rapport d'analyse comparatif	15 jours	Demande du Maître d'ouvrage
2	Avis technique sur le rapport de diagnostic	15 jours	Réception du rapport diagnostic complet
	Avis technique sur l'APS	15 jours	Réception de l'APS complet
	Avis technique sur l'APD	15 jours	Réception de l'APD complet
	Avis technique sur le projet	15 jours	Réception du PRO/projet complet
	Avis technique sur la notice de sécurité et d'accessibilité	15 jours	Réception de la notice de sécurité et d'accessibilité complète.
	Avis sur les documents contenus dans le DCE.	15 jours	Demande du Maître d'ouvrage
	Rapports initiaux de contrôle technique	15 jours	Réception du DCE et de l'ensemble des études et diagnostics nécessaires
3	Avis sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle technique	5 jours	Jour de réalisation de l'examen sur le chantier
	Rapports finaux certifiant la conformité des ouvrages	15 jours	Réception du PV de réception
	Attestation prévue à l'article L.122-8 du Code de la construction et de l'habitation.	15 jours	Réception du PV de réception
4	Avis suite à l'examen des travaux de remise à niveau	5 jours	Jour de réalisation des visites
	Rapport faisant suite à la visite finale	15 jours	Jour de la Visite finale

4 MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent marché en vertu de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

5 CLAUSES DE REEXAMEN

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire...

5.1.1 *Modifications tenant au prix*

Les prix du marché pourront être modifiés selon les cas et dans les modalités énoncées ci-dessous.

En raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, la clause de variation des prix pourra être modifiée, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur dans l'économie du marché.

Le prix pourra être révisé en dehors des circonstances prévues par la clause de révision, selon les mêmes modalités de calcul, dès lors que de nouvelles obligations induites par un changement de norme nationale ou européenne, qui étaient difficilement prévisibles au moment de la réponse à la consultation, et extérieures aux parties et viennent peser sur le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

La rémunération pourra être révisée dans les mêmes conditions, dès lors que le contexte économique, résultant notamment d'une pandémie ou d'une guerre, engendre des surcoûts pour le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. A ce titre, sous couvert de justificatifs économiques et comptables, la révision pourra aller au-delà du plafond de 7% prévu à la clause de sauvegarde.

5.1.2 *Modifications tenant au titulaire du marché*

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par l'université Jean Monnet au-delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- Changement de dénomination sociale de l'entreprise
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse

Dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, le contrat pourra être cédé au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

L'université Jean Monnet pourra qualifier un mandataire pour la reprise de l'exécution du marché.

En cas de désistement au cours de l'exécution, d'un ou plusieurs membres du groupement, ce ou ces derniers pourront être substitués par un ou plusieurs opérateurs économiques, sans

qu'il soit besoin de faire une mise en concurrence, quel que soit le montant de la modification, à condition que le ou les titulaires de substitution remplissent les critères de sélection initiaux.

5.1.3 Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- Aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- Adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- Modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant, dans ce cas précis, une prolongation limitée à 4 mois.

5.1.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est impactée par une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer à l'Université Jean Monnet :

- Une modification des références initiales de produits par des références de substitution qui ne bouleverseront pas significativement les conditions et normes renseignées au présent marché ;
- Une prestation de substitution qui permettra d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût ;
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux limitée à 50% du montant initial du marché ;
- Une modification de la fréquence de la clause de variation en cas de survenance des événements susmentionnés qui pourraient, en cours d'exécution, venir altérer l'équilibre financier ;
- La suspension temporaire de la clause de sauvegarde ou de la clause butoir.

Cette demande sera accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé. Après accord écrit de l'Université Jean Monnet, la prise en compte de ces modifications sera notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Ces modifications pourront prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application seront déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliqueront aux commandes qui seront effectuées à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'Université Jean Monnet et le titulaire examineront de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelle modification devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale

6 PRIX

6.1 Contenu des Prix

Les prix du marché sont traités à prix global et forfaitaire.

Tout élément de prix, en l'absence de précision, est considéré hors taxes.

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Les prix établis comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la mise en œuvre de la prestation à savoir l'ensemble des moyens en personnels, en matériels adaptés, en qualité et en quantités aux prestations énumérées dans le CCTP y compris la participation du Titulaire aux réunions, entretiens et visites nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées ainsi que la remise des livrables correspondants tels que décrits dans le CCTP.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

6.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-PI, le montant du présent marché est global, forfaitaire et révisable.

Le coefficient de révision P_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule :

$$P_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle : I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois de l'établissement de l'acompte par le titulaire et au mois M0 de l'acte d'engagement. Le coefficient de révision issu de l'application de ces formules est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I est l'index **ING Ingénierie**. Il est applicable pour toutes les prestations.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, la révision définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Les prix de chacune des parties techniques de la tranche optionnelle est révisé dans les mêmes conditions.

Les prix sont révisables annuellement, à date anniversaire du marché.

La demande de révision des prix est à la charge du titulaire. Elle pourra être effective un mois après sa demande – délais de vérification et d'instruction nécessaire par le service des achats et des marchés publics. Ainsi, il est conseillé au titulaire d'anticiper sa demande et de l'adresser au service un mois avant la date anniversaire. En cas de demande ultérieure, la date d'effet en sera décalée. Toutefois, la révision ne sera pas rétroactive et l'indice de référence sera celui de la date anniversaire du marché.

7 CLAUSES FINANCIERES

7.1 Avance

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est

supérieur à deux mois, une avance forfaitaire de 5 % du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois est accordée au titulaire, sauf refus formel de ce dernier, hors catégories des micros, petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où le délai d'exécution du marché, de la tranche affermie le cas échéant ou la période de reconduction serait supérieur ou égal à douze mois, l'avance forfaitaire sera de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent prétendre au versement d'une avance dès lors que le montant initial et total (montant dû au titulaire et montant sous-traitance compris) du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une micro, ou une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le pourcentage de l'avance forfaitaire est porté à 10% du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois, dès lors que le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le cas échéant, l'avance forfaitaire sera de 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois dès lors que le délai d'exécution du marché est supérieur ou égal à douze mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations effectuées au titre du présent marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

7.2 Règlement des acomptes - Paiement

En complément à l'article 11.2 du CCAG PI, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodique, dans les conditions suivantes :

Phase	Livrable	Fraction exigible de la phase	Date
1	Rapport d'analyse comparatif	100 %	Exigible après remise du rapport correspondant
2	Avis technique sur le rapport de diagnostic	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant
	Avis technique sur l'APS	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant
	Avis technique sur l'APD	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant
	Avis technique sur le projet	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant
	Avis technique sur la notice de sécurité et d'accessibilité	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant

	Avis sur les documents contenus dans le DCE.	100 %	Exigible après remise du livrable correspondant
	Rapports initiaux de contrôle technique	80%	Exigible après remise du rapport correspondant
		20 %	Après validation par le maître d'ouvrage du RICT
3	Avis sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle technique	%avancement des travaux	Par échéances mensuelles à la remise des rapports de synthèse mensuels
	Rapports finaux certifiant la conformité des ouvrages	40%	A la remise du rapport final provisoire précédant la réception de l'ouvrage.
		40%	A la remise du rapport définitif (sans réserve) destiné à être transmis à l'assureur dommage
		20%	A l'issue des commissions
	Attestation prévue à l'article L.122-8 du Code de la construction et de l'habitation.	100%	Exigible après remise du livrable correspondant.
4	Avis suite à l'examen des travaux de remise à niveau	100%	Exigible après remise du livrable correspondant
	Rapport faisant suite à la visite finale	100%	Exigible après remise du rapport correspondant

Les demandes d'acompte sont présentées par le titulaire, le maître d'ouvrage les vérifie et applique les éventuelles pénalités.

7.3 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire joint à sa facture un décompte ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations. Ce décompte ou mémoire comprendra au minimum les informations suivantes :

- L'avancement en pourcentage des prestations décomposée conformément à la D.P.G.F.
- Il y est joint un compte-rendu d'avancement,

Les factures seront libellées à l'attention du Service indiqué sur le bon de commande.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro SIRET
- n° de facture
- date de facturation
- date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service (si différente de la date de facturation)
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- numéro du marché
- numéro du bon de commande
- fourniture livrée exactement définie (quantité, dénomination précise, prix unitaire HT)
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée
- taux et montant de la T.V.A. (*)
- montant total T.V.A. incluse (*)

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

Pour tout paiement définitif, le maître d'ouvrage établit un décompte général qui comprend :

- La récapitulation du montant des comptes arrêtés par le maître d'ouvrage.
- Le montant, en prix de base hors T.V.A, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur (1).
- L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus (2).
- L'incidence de la TVA (3).
- L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (1), (2) et (3) ci-dessus.
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire ou en l'absence de réclamations dans le délai de 45 jours à compter de la notification visée ci-dessus.

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique. En vertu de l'articles L2192-1 du Code de la Commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail **CHORUS PRO** (<https://chorus-pro.gouv.fr/>). Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

L'absence d'une mention obligatoire, prévue par l'article D2192-2 du Code de la commande publique, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le rejet de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

7.4 Délai de paiement et intérêts moratoires :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

7.5 Retenue de garantie

Sans objet

8 ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 Arrêt en fin de partie technique

En application de l'article 22 du CCAG-PI de 2021, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques ou sous-parties techniques définies au CCTP. Le marché est alors résilié sans indemnité par décision du pouvoir adjudicateur.

8.2 Arrêt en cours de partie technique – résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Maître d'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5 % prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI de 2021 s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG-PI de 2021. Les parties techniques non déclenchées par ordre de service ne sont pas incluses dans le calcul de l'indemnité de résiliation.

8.3 Résiliation aux torts du Titulaire :

Outre les cas évoqués à l'article 39.1 du CCAG-PI de 2021, sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues à l'article R2143-6 du même code.
- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou décennale
- Le non-respect des obligations précisées au CCAP ou au CCTP constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- La non-remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.
- L'indisponibilité ou la récusation d'acteurs intervenue dans les termes de l'article 1.2.2 du présent CCAP.

Dès lors, le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 39 du CCAG-PI de 2021.

Par dérogation à l'article 38.1 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

8.4 Régime en cas de redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

8.5 Résiliation partielle :

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent en complément de l'article 3.5 du CCAG-PI 2021.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire.

Dans ce cas :

- Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 3.5.4 du CCAG-PI 2021
- Le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
- Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

8.6 Exécution aux frais et risques :

En complément à l'article 27 du CCAG-PI de 2021, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.7 Conséquence de la résiliation :

Le montant des honoraires correspondant aux éléments de mission réellement exécutés à la date de résiliation du contrat, est liquidé conformément aux dispositions des articles du présent CCAP.

Dans le cas où la résiliation intervient avant l'achèvement d'une phase, le pourcentage d'avancement de celle-ci est alors arrêté d'un commun accord entre le Titulaire ou ses ayants droits et au maître d'ouvrage.

En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le maître d'ouvrage durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

9 TRANSMISSION, VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Transmission des documents :

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera :

- Soit la mention « documents provisoires »,
- Soit la mention « documents définitifs ».

Les documents sont transmis :

- D'une part en format électronique, aux formats PDF sélectionnable, et Word, Excel, PowerPoint ou autres formats ouverts.
- D'autre part au format papier, dans le nombre d'exemplaires nécessaires pour assurer la bonne tenue des réunions de présentation.

9.2 Opérations de vérification :

Dès que les documents définitifs des prestations sont présentés, le Maître d'ouvrage en examinera la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations du présent marché.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI de 2021, les opérations de vérification se déroulent en dehors de la présence du Titulaire.

9.3 Admission :

A la suite des vérifications, la décision prise par le Maître d'ouvrage fera l'objet d'une notification au titulaire.

En complément de l'article 29 du CCAG-PI de 2021, pour les prestations produites dans le cadre du marché le Maître d'ouvrage décidera de manière expresse, par écrit, et le cas échéant par Ordre de service (OS) de prononcer :

- L'admission des prestations : le Maître d'ouvrage reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché
- L'ajournement des prestations, réalisée par décision motivée du Maître d'ouvrage. Les prestations mises au point devront être remise dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage. A réception de la décision, le Titulaire doit faire connaître son acceptation au sens de l'article 29.2.1 du CCAG PI dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le Titulaire ne peut élever aucune réclamation en termes de compléments d'honoraires.

- La réfaction. Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, la réfaction peut être notifiée sans que le Titulaire n'ait été mis à même de présenter ses observations. A compter de la réception de la notification, il disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. Dans le silence du Titulaire dans ce délai, la réfaction est considérée comme acceptée.
- Le rejet. Par dérogation à l'article 29.4 du CCAG-PI, le rejet peut être notifiée sans que le Titulaire n'ait été mis à même de présenter ses observations. A compter de la réception de la notification, il disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations. Dans le silence du Titulaire dans ce délai, la réfaction est considérée comme acceptée. En tout état de cause, à réception de la décision de rejet le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation.

En cas d'ajournement, de rejet exprès d'une prestation ou de non remise d'une prestation dans le délai imparti, les pénalités prévues à l'article 10 s'appliquent.

Le silence gardé du Maître d'ouvrage à l'issue du délai prévu à l'article 28.2 du CCAG-PI 2021 sur l'examen des prestations vaut rejet tacite.

10 PENALITES

10.1 Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG -PI 2021, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 1 000 € pour l'ensemble du marché ou d'une de ses tranches.

Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants en €H.T. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA et ne sont pas révisables.

10.2 Pénalités de retard

Le présent article déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Concernant les pénalités journalières, le Titulaire pourra subir, par jour de retard une pénalité de 100 € HT par jour pendant 5 jours, puis 500 € par jour au-delà. Les pénalités sont applicables pour ce qui concerne tous les livrables cités dans le CCAP et le CCTP.

En cas de non remise d'une prestation ou de rejet expresse d'une prestation (PT1 à PT4), les pénalités de retard précitées commencent à courir à compter du rejet ou de la simple constatation de l'absence de remise par le Maître d'ouvrage.

Les délais de rendus sont ceux contractuellement arrêtés dans le cahier des clauses administratives particulières du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI 2021, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 10 jours. Cette invitation précise le ou les retards concernés ainsi que le délai de 10 jours précité pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application de l'alinéa précédent ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le retard a été constaté.

10.3 Autres Pénalités

10.3.1 Pénalité pour manquement ou absence

Conformément à l'article 1.2.2 du présent CCAP, en cas de non-remplacement des personnes physiques ou d'indisponibilité des personnes désignées, le titulaire pourra subir une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard, sans préjudice de sa capacité à résilier le marché.

En cas d'absence à une réunion, le Titulaire pourra être sanctionné par application d'une pénalité de 200 € HT par absence.

10.3.2 Pénalité pour non-transmission des attestations d'assurance

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI de 2021 applicable, le Titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance en cours de validité au Maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés à l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières, il encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de 25 euros par jour calendaire de retard.

10.3.3 Pénalité pour travail dissimulé

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI de 2009, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité égale à 150 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation totale de la situation par le Titulaire.

Le montant des pénalités ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

11 PROTECTION DES DROITS :

11.1 Droit de propriété intellectuelle applicable

Il est fait application du chapitre 6 relatif à l'utilisation des résultats du CCAG-PI 2021.

11.2 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à tenir confidentiel tout document, toute information et toutes données de quelque nature que ce soit, portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché, et s'engage à ne pas les divulguer ni pendant l'exécution des prestations ni après qu'il ait cessé de produire ses effets.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes ses dispositions utiles pour faire respecter par son personnel et, ou ses sous-traitants éventuels les dispositions relatives à la confidentialité.

11.3 RGPD

11.3.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

En application de l'article 5.2.3 du CCAG FCS, l'Université précise les mesures à suivre pour la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire est un sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "règlement général sur la protection des données" - RGPD) lorsqu'il traite dans le cadre du marché, des données à caractère personnel pour le compte de la personne publique. Le règlement précise que la protection des données personnelles nécessite de prendre des "mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque" (article 32). Il renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

11.3.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)

Le prestataire communiquera dans sa réponse le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

11.3.3 Mesures de sécurité

Le prestataire détaillera les mesures de sécurité qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'article 32.

Le prestataire devra décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser, et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.3.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance

Le prestataire devra décrire tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du maintien de service de la solution proposée en détaillant les points suivants :

- nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalités du traitement ;
- les catégories des données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

11.3.5 Registre des catégories d'activité de traitement

Le prestataire déclarera s'il tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement et il devra fournir la liste des éléments saisis dans celui-ci.

11.3.6 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire sous-traitant devra décrire la procédure engagée sur la destruction ou le renvoi des données à caractère personnel.

11.3.7 Documentation

Le prestataire sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12 CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION DES PRESTATIONS

12.1 Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra présenter :

- Une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 disponible sur le site du Ministère de l'Économie – <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> - mise à jour 01/04/2019) ;
- Une lettre de candidature (formulaire DC1 disponible sur le site du Ministère de l'Économie – <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> - mise à jour 01/04/2019) ;
- Une déclaration du candidat individuel (formulaire DC2 disponible sur le site du Ministère de l'Économie – <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> - mise à jour 01/04/2019) ;
- Une attestation d'assurance du sous-traitant ;
- Un relevé d'identité bancaire du sous-traitant en cas de paiement direct.

Une notification portant acceptation du sous-traitant est adressée au mandataire du groupement.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises au maître d'ouvrage (caution personnelle et solidaire du Titulaire principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

12.2 Clause d'insertion sociale

Le présent marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale.

12.3 Conditions d'exécution relative à l'environnement

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-PI de 2021 il n'est pas prévu d'obligations environnementales au titre de l'exécution du présent marché.

13 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHÉ

Dans un objectif de de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours. Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions de régularités :

❖ *Pour le titulaire français*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent, datée du jour le plus proche de la date de la demande émanant de l'Université Jean Monnet et au maximum du dernier jour du mois précédant la demande.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
 - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six

mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

❖ *Pour le titulaire étranger*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales
 - en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

14 **DEROGATIONS**

Article du CCAP dérogeant	A l'article du CCAG –PI
2.5.1	4.1(pièces contractuelles)
6.2	10 (prix)
8.3	38 & 40 & 41.2.2.4 (Résiliation pour événements liés au marché & Résiliation pour motifs d'intérêt général & Décompte de résiliation).
9.2	28.5(opérations de vérification)
9.3	29.3 & 29.4 (Admission, ajournement, réfaction et rejet).
10.1	14.1.2 & 14.1.3(Pénalités)
10.2	14.11(Pénalités)
10.3.2	14.1(Pénalités)
12.3	16.2.1(développement durable)